

# AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE SIGNEE ET REVISEE LE 10 DECEMBRE 2013

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

---

Le Syndicat National des Agences de Voyages (SNAV) *Les Professionnels du Voyage*, représenté par M. Luc DALLERY en sa qualité de Président de la Commission Paritaire des Affaires Sociales ;

d'une part,

ET

---

Les organisations syndicales représentatives de salariés, représentées par leurs membres dûment mandatés à cet effet :

- le syndicat CFDT représenté par *Christophe Dg* ..... en sa qualité de *Secrétaire fédéral*
- le syndicat CFE-CGC représenté par *Virginie Brouillard* ..... en sa qualité de *négociatrice*
- le syndicat CFTC représenté par ..... en sa qualité de .....
- le syndicat CGT représenté par ..... en sa qualité de .....
- le syndicat CGT – FORCE OUVRIERE représenté par *WMP* ..... en sa qualité de *NEGOCIATION* ..... ;

d'autre part.

*LC*  
*VB* 5  
1 6

## **Après avoir rappelé que :**

---

En application de l'article 49 de la CCN du 10 décembre 2013 portant sur la mise en place d'un régime de prévoyance de branche, la Commission Paritaire Nationale (CPN) s'est réunie à de très nombreuses reprises depuis le 1er janvier 2014.

Elle a déterminé la structure minimale du régime de prévoyance que la CPN souhaite mettre en place pour garantir sans exception les salariés de toutes les entreprises de la branche.

Pour rappel, conformément à l'article 51, cette structure comporte un taux de cotisation minimum de 0.60 % appliqué à l'ensemble des rémunérations soumises à charges sociales, réparti de la façon suivante : 50 % à la charge de l'entreprise, 50 % à la charge du salarié.

La CPN réaffirme son souhait d'une plus large mutualisation et, pour ce faire, entend proposer cet accord à l'extension.

En raison de la parution très tardive des décrets du 11 décembre 2014 et du 8 janvier 2015 définissant respectivement les procédures de recommandation et de mise en concurrence des organismes assureurs, la CPN a été contrainte de reporter ses travaux de négociation.

L'avenant du 4 juillet 2014 est réputé caduc. Les dispositions du Chapitre 7 de la CCN du 10 décembre 2013 sont donc modifiées dans les conditions qui suivent.

CVB 4 PC  
GD

## **Il a donc été décidé ce qui suit,**

---

### **Article 1**

---

L'article 49 de la Convention collective est ainsi rédigé :

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les salariés non-cadres bénéficient d'une couverture de prévoyance financée par une cotisation au moins égale à celle mentionnée à l'article 51 de la présente convention. Cette couverture doit prendre en charge les risques suivants :*

- *Décès*
- *Invalidité*
- *Arrêt de travail (longue maladie)*

*Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations de décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées. Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat.*

### **Article 2**

---

L'article 50 est ainsi rédigé :

*Les entreprises ayant institué une couverture de prévoyance ne répondant pas, au 1<sup>er</sup> juillet 2015, à l'obligation de cotisation minimale telle que prévue à l'article 51, disposent d'un délai de 6 mois supplémentaire pour se mettre en conformité.*

### **Article 3**

---

L'article 51 est complété par l'alinéa suivant :

*Cette obligation de financement peut s'imputer sur celle imposée par l'article 7 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.*



**Article 4**

---

Conformément aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du Ministre chargé du travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 11 février 2015

Pour

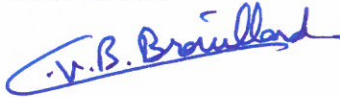
SNAV *Les Professionnels du Voyage*



La CFDT



La CFE-CGC



La CFTC

La CGT

CGT-FORCE OUVRIERE

